

Demande des mesures provisoires
et
Complément N° 4 à la requête n°176/2020.

"...les recours internes ont été excessivement longs, ce qui les rend inefficaces. ... "(par. 8.2 de La décision du 12.05.17 du Comité contre la torture dans l'affaire D. C. et D. E. C. Géorgie).

1. M.ZIABLITSEV S. est laissé sans moyens de subsistance par les autorités françaises depuis le 18/04/2019, en violation des obligations internationales et de la législation nationale, interprétée de manière criminelle.

Son statut de demandeur d'asile le rend vulnérable et dépendant de l'état. Par conséquent, les fonctionnaires de l'état ont commis et continuent de commettre des infractions pénales contre lui :

Article 225-14 du CP

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du CP

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Parce qu'il a enregistré des violations de la loi et des crimes par des fonctionnaires et des personnes exerçant des fonctions publiques et puis les a présentés aux tribunaux et aux organismes internationaux, les autorités ont pris des mesures pour le poursuivre pour avoir défendu ses droits.

Le 12/08/2020, il a été arrêté illégalement au Commissariat de police et placé de force dans un hôpital psychiatrique le soir même sans une indication médicale.(annexes 1, 3)

Il y a été torturé et soumis à des traitements inhumains et dégradants. (annexes 2, 3)

La torture a été arrêtée après l'intervention de parents qui l'ont appris par le représentant.

En raison de son emprisonnement dans un hôpital psychiatrique, il est privé de nombreux droits, y compris ceux qui ne sont pas soumis à des restrictions.

Le directeur de l'hôpital a donné l'ordre de prendre son téléphone avec Internet après avoir filmé son histoire de torture sur lui et l'a envoyé au juge de la liberté au tribunal, et en même temps à la direction de l'hôpital, en respectant les droits procéduraux d'obtenir des preuves par l'adversaire.

(Annexe 2, <https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>)

Donc, dès le 13/08/2020 au 17/08/2020 et depuis le 20/08/2020 à ce jour il est privé **de tous les moyens de défense** par les autorités de la France et a la seule possibilité de s'adresser au pouvoir que grâce à la communication avec les représentants de 15 minutes, 2 fois par jour depuis une ligne fixe de téléphone de l'hôpital.

Dans le même temps, la direction de l'hôpital lui a refusé de délivrer un formulaire de requête à la CEDH, a refusé de transmettre ses plaintes aux autorités françaises, l'empêche d'obtenir des documents et des traductions.

Les plaintes formulées par ses représentants à sa demande et dans son intérêt n'ont été examinées par aucune autorité pendant toute la durée de la privation de liberté.

PRIVATION DE LIBERTÉ

<http://www.controle-public.com/fr/Blogs-sur-la-psychiatrie/blog-item-15/#wbb3>

2. M.ZIABLITSEV S. n'a pas de vêtements depuis la garde à vue, le 12/08/2020, à l'exception des shorts et des chemises qui se sont déchirés en raison de l'utilisation et du lavage.

En outre, le froid est venu et donc il gèle. Il est obligé de s'envelopper dans une couverture et d'être à l'hôpital comme ça toute la journée.

Les plaintes au directeur à ce sujet restent également sans réponse et sans réaction. En plus, il est sous-alimenté à l'hôpital et a perdu 4 kg de poids pendant son incarcération.

3. Le 5/10/2020 M.ZIABLITSEV S. aura une audience à la CNDA ou il a été convoqué dans le cadre de la procédure de demande d'asile et son droit être écouté.

Cependant, la direction de l'hôpital et les tribunaux refusent de répondre à ses demandes de libération et de fournir un voyage à la CNDA.(annexes 5-8)

Les psychiatres lui ont dit qu'ils étaient prêts à le libérer s'il avait un logement et que cette **question devrait être résolue par lui et ses représentants.**

Les représentants ont tenté de louer une chambre pour lui, mais l'agence a finalement refusé, même en présence de garanties de paiement par les représentants, en raison de l'absence **du titre de séjours** de M.ZIABLITSEV S. (annexe 9)

4. Ainsi, la privation d'un logement du demandeur d'asile et ses plaintes faisant état de violations ont entraîné une privation de liberté, des traitements inhumains prolongés, des tortures dans un hôpital psychiatrique, une violation du droit de demander d'asile dans le cadre des procédures prévues.

De toute évidence, le refus du Comité de prendre des mesures provisoires est également **un facteur négatif à l'origine de tous ces crimes.**

Sur la base de l'énoncé pour mettre un terme à la privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique selon les certificats de psychiatres falsifiés, de garantir le droit à la participation à une audience à la CNDA le 05/10/2020 où il doit arriver 3 jours avant, M.ZIABLITSEV S. demande une nouvelle fois **de prendre des mesures provisoires** et de CESSER la violation de ses droits.

Pour justifier qu'il ait épuisé à plusieurs reprises tous les recours et que les autorités françaises ne lui aient pas accordé de tels recours du 18/04/2019 à ce jour, nous vous demandons d'examiner toutes les procédures effectuées (plus de 26 procédures) sur le site de l'association «Contrôle public»

Preuves :

Plaintes pour le droit à un niveau de vie décent du demandeur d'asile à partir du 18/04/2019 :

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Plaintes pour privation de liberté

<http://www.controle-public.com/fr/Blogs-sur-la-psychiatrie/blog-item-15/#wbb3>

PSYCHIATRIE PUNITIVE EN FRANCE 2020

<http://www.controle-public.com/fr/>

Vivre dans la rue - le juille 2020

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Uqx4GpbrCBD9ES8zl>

Annexes :

1. Récit du 12/08/2020 sur la détention illégale et traitement inhumain
2. Récit du 17/08/2020 sur la torture et les traitements inhumains
3. Plainte au juge de la liberté du 17/08/2020 – sans examen
4. Plainte sur les crimes
5. Requête référé liberté au TA de Nice - sans examen à ce jour
6. Plainte au juge de la liberté du 21/09/2020 – sans examen à ce jour
7. Demande au directeur de l'hôpital
8. Convocation à la CNDA pour le 5/10/2020
9. Refus de louer un studio aux représentants
- 10 Procuration à une représentante pour s'adresser à des organismes internationaux, y compris des comités des Nations Unies

Représentante

Mme IVANOVA I.



le 28/09/2020 12 h